

DEMANDE PRIME D'INSTALLATION POUR UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGRÉE(E)

Allocataire Caf :		☐ NON	N° d'allocataire :
Nom :			Nom d'épouse (s'il y a lieu)
Prénoms :			Date de naissance :
Adresse			
Téléphone :			
Agrément délivré	le :	par le	Département de :
Exercez-vous votr	e professio	n à votre domic	ile ? □ OUI □ NON
Exercez-vous au s	sein d'une n	naison d'assista	ants maternels (Mam) ? □ OUI □ NON
		Déclara	tion sur l'honneur
Je certifie être agre Je m'engage à re connaissance.	éée pour la especter le	première fois. s engagement	sente déclaration et des documents joints. s figurant dans la charte d'engagements dont j'ai pris changement modifiant la présente déclaration.
_			
Date :			Signature

Pièces à joindre à la demande

- * L'imprimé de demande complété et signé,
- ✗ La charte d'engagement réciproque complétée, paraphée à chaque page et signée (jointe ci-dessous)
- * La déclaration de situation Caf renseignée et signée (sur caf.fr : Déclaration de situation),
- * La photocopie de la notification d'agrément délivré par le Département,
- ✗ La photocopie de l'attestation de suivi de la première partie de formation (80 heures),
- * Les photocopies des deux premiers bulletins de salaire complets et consécutifs.

Pour les non-allocataires, joindre également :

La copie d'une pièce d'identité recto-verso (carte d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité).

Un relevé d'identité bancaire (Rib).

Pour les assistants maternels travaillant en Mam, joindre également :

➤ Une copie du projet de fonctionnement de la Mam et de la fiche d'inscription sur monenfant.fr.

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations fournies et autorise le traitement informatique des renseignements donnés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Je prends connaissance du fait qu'ils pourront être vérifiés.

Ce formulaire, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, est à retourner à l'adresse suivante :

Caisse d'Allocations familiales de l'Isère 3 rue des Alliés 38051 Grenoble Cedex 9

Toute demande incomplète sera retournée au demandeur.

PRIME D'INSTALLATION ASSISTANT MATERNEL - NOTICE EXPLICATIVE 2022

Bénéficiaire	Les assistants maternels agréés pour la première fois, qui exercent leur activité à domicile ou en Maison d'Assistant Maternel (Mam) et qui relèvent : > du régime général de la Sécurité sociale ; > de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur exerçant leur activité en Mam.
Cas de refus	Les assistants maternels qui exercent en crèche familiale ou en micro- crèche ou qui relèvent du régime agricole sont exclues.
Conditions	 Pour tous les assistants maternels: Formuler sa demande dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'agrément; Signer la charte d'engagements réciproques jointe qui reprend les engagements suivants: Avoir obtenu un premier agrément du Département; Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80h); S'engager à demeurer dans la profession pendant 3 ans minimum; Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale; Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande; Figurer sur le site internet monenfant.fr et renseigner ses disponibilités. Pour les assistants maternels exerçant en Mam, l'attribution de la prime est conditionnée à: La transmission du projet de fonctionnement de la Mam; Le référencement de la Mam sur le site monenfant.fr.
Montant de la prime	La prime est versée une seule fois et son montant varie, selon le taux de couverture en mode d'accueil de la commune d'exercice : > 300€ si le taux de couverture est supérieur à 58% ; > 600€ si le taux de couverture est inférieur ou égal à 58%. Le versement de la prime est cumulable avec le Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et l'Aide au démarrage en Mam.
Démarches	Transmettre, à la Caf du département : > Où se situe le domicile de l'assistant maternel ; > Du territoire d'implantation de la Mam ; La demande complétée et signée doit être accompagnée de l'imprimé « Déclaration de situation » complété et signé (téléchargeable sur caf.fr) ainsi que des pièces justificatives mentionnées dans la demande.



CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(E) NOUVELLEMENT AGREE(E) ET LA CAF

Entre:
L'assistant(e) maternel(le) nouvellement agrée(e) ci-dessous désigné(e) :
Mme M. Nom :
Né(e) le à,
Demeurant :
Code postal Ville
d'une part,
et
La Caisse d'Allocations familiales de l'Isère, dont le siège est situé :
3 rue des Alliés – 38 051 GRENOBLE CEDEX 9
représentée par Florence DEVYNCK, en sa qualité de directrice
d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Préambule		5
Article 1:	Objet de la charte d'engagements réciproques	5
Article 2.1:	Engagements de l'assistant maternel	5
Article	2.1.1. Être agréé pour la première fois	5
	2.1.2 Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un um de trois ans dans la profession	
	2.1.3. Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de noit de ses engagements	
Article 2.2.	Engagements de la caisse d'Allocations familiales	6
Article 3.:	Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques	6
Article 4:	Règlement des litiges	7

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2018 à 2022, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du soutien de l'accueil individuel. Pour se faire, elle entend favoriser l'entrée dans la profession de nouveaux assistants maternels. Ainsi, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant maternel nouvellement agréé en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires

Article 2.1: Engagements de l'assistant maternel

Article 2.1.1. Être agréé pour la première fois

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé par le conseil départemental, conformément aux articles L. 421-3 et L .424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévu à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2 Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit. À cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant maternel accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3. Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements.

Si l'activité cesse au cours de la période que couvre la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être demandé au prorata du nombre de mois restant à exercer., à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant maternel ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant maternel durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de l'Isère, 3 rue des alliés – 38 051 GRENOBLE CEDEX 9.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2. Engagements de la Caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits disponibles notifiés par la Cnaf, la prime à tous les assistants maternels nouvellement agréés qui en font la demande, qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques et fournissent dans les pièces justificatives demandées.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistants maternels (Ram) et en collaboration avec le conseil départemental, des candidats à l'agrément et des assistants maternels nouvellement agréés.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistants maternels, les Rpe et les parents sur les besoins spécifiques des familles en termes d'accueil et les dispositifs existants pour favoriser l'émergence d'une offre adaptée (par exemple : cas de majoration pour horaires spécifiques, familles monoparentales, allocataire Aeeh et Aah ...).

La Caf s'engage à se rapprocher des Rpe de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistants maternels de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession à leur domicile, au sein d'une crèche familiale ou en se regroupant en Mam.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site monenfant.fr.

La Caf s'engage à sensibiliser les Rpe sur l'opportunité d'informer les assistants maternels de l'intérêt pour eux de les fréquenter et de participer aux activités qu'ils proposent.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2: Dénonciation

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4: Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à, en 2 exemplaires originau Pour l'assistant(e) maternel(le)	Pour la Caf, sa directrice
Fait à, en 2 exemplaires originau	ux, le
Cette charte d'engagements réciproques comporte 6 pages par	aphées par les parties

Madame Florence DEVYNCK

Monsieur/Madame